

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade S/Gne
N°140/2023

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour
le Comité d'animation

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-6 et R 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant la demande de M. le Maire de Grenade, par laquelle il requiert en raison de la fête locale de Grenade, une réglementation temporaire du Stationnement et de la Circulation du vendredi 15 mai 2023, 7h au 23 mai 2023, 18h.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur aux dates et heures suivantes :

Article 1 : Le stationnement sera interdit :

Du Vendredi 19 mai 2023, 14h au 21 mai 2023, 2h

- Rue de la République : entre la rue Gambetta et la rue Victor Hugo
- Rue Gambetta : entre la rue de l'Egalité et la rue de la République
- Rue Castelbajac : entre la rue Pérignon et la rue Victor Hugo
- Rue Victor Hugo : entre la rue Castelbajac et la rue de la République.

Du samedi 15 mai 2023 , 7h au 23 mai 2023, 18h

- Stationnements interdits sur le parking du Quai de Garonne à l'emplacement réservé pour la zone des forains + aire de camping-car + parking du roller.

Le samedi 20 mai 2023 de 5h à 19h

- stationnement interdit rue de la République entre la rue Hoche et la rue Gambetta.
- Stationnement interdit rue Gambetta entre la rue de l'Egalité et la rue Cazalès.
- Stationnement interdit sur deux places en face du 17 rue Gambetta.

Article2 : la circulation sera interdite

du Vendredi 19 mai 2023, 17h00 au Dimanche 21 mai 2023 , 2h00 ;

- Rue de la République : entre la rue Gambetta et la rue Victor Hugo
- Rue Gambetta : entre la rue Castelbajac et la rue de la République
- Rue Castelbajac : entre la rue Gambetta et la rue Victor Hugo
- Rue Victor Hugo : entre la rue Castelbajac et la rue de la République.

Du Samedi 20 mai 2023 de 5h à 19h :

- Rue de la République : entre rue Hoche et rue Gambetta.
- Rue Gambetta : entre la rue de l'Egalité et la rue Cazalès

Du Vendredi 19 mai 2023 entre 22h et 23h30 (FEU D'ARTIFICE)

- Route de la Hille entre la rue de la Jouclane et le Giratoire (rond-point)
- Quai de Garonne entre rue Cazalès et Giratoire (rond-point)
- Rue de la République entre Quai de Garonne et rue Lafayette
- Rue Castelbajac, entre Quai de Garonne et rue Lafayette

Les rues seront fermées à l'aide de blocs béton et véhicules posés par le personnel des services Techniques Municipaux de la Ville de Grenade.

Article 3 :

Le bénéficiaire sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 4 :

Différentes déviations seront mises en place, par le bénéficiaire aux extrémités des voies concernées.

Article 5 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière », panneau de type KC1 « route barrée », KD 22 « déviation

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

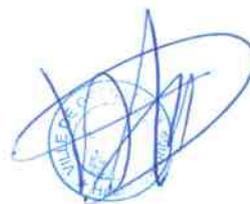
Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

Article 8 :

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 05/05/2022

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS
Président de la Communauté
de Communes des Hauts Tolosans



Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

